



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 25 octobre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Document public

**avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe et aux représentants
légaux communs concernés**

**Décision relative à 270 demandes de participation à la procédure introduites par
des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à 270 demandes de participation à la procédure introduites par des victimes.

I. Rappel de la procédure

1. Le 21 juillet 2011, la Chambre a rendu un rectificatif à la décision relative à 401 demandes de participation à la procédure introduites par des victimes et fixant un délai définitif pour le dépôt au Greffe de nouvelles demandes de victimes (« la Décision du 21 juillet 2011 »), dans lequel elle i) se prononçait sur 401 demandes de participation au procès introduites par des victimes ; ii) fixait au 16 septembre 2011 la date limite pour déposer au Greffe de nouvelles demandes de victimes ; et iii) reportait sa décision quant à la demande a/1405/10, et ordonnait au Greffe de lever les suppressions inutiles le 15 juillet 2011 au plus tard, afin de permettre au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Défense (ensemble, « les parties ») d'examiner cette demande pour le 16 septembre 2011¹.

2. Dans deux courriels envoyés le 7 juin 2011 au Greffe et aux parties, la Chambre i) a enjoint au Greffe de transmettre, le 15 juillet 2011 au plus tard, le plus grand nombre de demandes qu'il lui aurait été possible de traiter parmi celles parvenues après le 1^{er} février 2011² ; et ii) a ordonné aux parties de déposer leurs observations sur ces demandes le 16 septembre 2011 au plus tard³.

¹ *Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, avec annexes confidentielles *ex parte*.

² Courriel daté du 7 juin 2011, envoyé à 10 h 21 par le juriste de la Chambre au juriste adjoint de la Direction du service de la Cour.

³ Courriel daté du 7 juin 2011, envoyé à 15 h 10 par le juriste de la Chambre à l'Accusation et à la Défense.

3. Le 15 juillet 2011, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », son onzième rapport à la Chambre de première instance III sur les demandes de participation à la procédure⁴, et a transmis à la Chambre 269 demandes de victimes⁵, dont les versions expurgées ont été communiquées aux parties (« le Onzième Lot⁶ »). Le même jour, elle a déposé une version moins lourdement expurgée de la demande a/1405/10⁷ (constituant avec le Onzième Lot « les 270 Demandes »).

4. Le 16 septembre 2011, la Défense a déposé ses observations sur i) les 269 demandes constituant le Onzième Lot ; et ii) la version moins lourdement expurgée de la demande a/1405/10 (« les Observations de la Défense »)⁸.

5. L'Accusation a déposé ses observations sur les 269 demandes constituant le Onzième Lot le 19 septembre 2011 (« les Observations de l'Accusation⁹ »).

II. Dispositions pertinentes

6. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a pris en considération l'article 68 du Statut, les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 35-2 et 86 du

⁴ *Eleventh report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 15 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1606-Conf-Exp, avec annexes confidentielles *ex parte*.

⁵ *Eleventh transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 15 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1604, avec annexes confidentielles *ex parte*.

⁶ *Eleventh transmission to the parties and the legal representatives of the applicants of redacted versions of applications for participation in the proceedings*, 15 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1605, avec annexes confidentielles expurgées.

⁷ *Transmission to the parties of lesser redacted version of application for participation in the proceedings of applicant a/1405/10*, 15 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1600 et ICC-01/05-01/08-1381-Conf-Anx192-Red2.

⁸ *Observations de la Défense sur la « Onzième transmission aux parties et aux représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la procédure »*, 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1754, avec une annexe confidentielle.

⁹ *Prosecution's Observations on 269 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, 19 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1764. L'Accusation n'a pas déposé d'observations concernant la demande a/1405/10.

Règlement de la Cour.

III. Résumé des observations des parties

A. Observations de l'Accusation

7. En déposant ses observations le 19 septembre 2011, l'Accusation n'a pas respecté la date butoir du 16 septembre 2011 fixée par la Chambre. Priée par celle-ci de s'expliquer¹⁰, l'Accusation a répondu qu'agissant en toute bonne foi et pensant respecter tous les délais applicables, elle a confondu plusieurs délais qui se chevauchaient et, de ce fait, a, par erreur, déposé ses observations le 19 septembre 2011. À titre exceptionnel, elle a demandé à la Chambre de lui accorder rétroactivement une prorogation de délai, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour¹¹.

8. La norme 35-2 du Règlement de la Cour régit l'octroi rétroactif de prorogations de délai. Elle dispose en sa partie pertinente qu'« [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ». La justification apportée par l'Accusation, si sincère soit-elle, ne remplit pas cette condition.

9. Toutefois, la Chambre considère que le rejet des Observations de l'Accusation serait une sanction disproportionnée dans les circonstances présentes. S'il n'entraînerait aucun préjudice direct pour la Défense, il ferait perdre à la Chambre le bénéfice d'un supplément d'observations concernant les 270 Demandes, observations ayant pour objet de l'aider à se prononcer sur les nombreuses demandes dont elle est saisie. De ce fait, elle est d'avis qu'il

¹⁰ Courriel daté du 21 septembre 2011, envoyé à 12 h 04 par le juriste de la Chambre à l'Accusation.

¹¹ Courriel daté du 21 septembre 2011, envoyé à 13 h 30 par l'Accusation au juriste de la Chambre.

serait contre-productif de rejeter les Observations de l'Accusation. Par conséquent, elle accorde rétroactivement une prorogation de délai à titre exceptionnel.

10. S'agissant de la teneur des Observations de l'Accusation, il est indiqué que 213 des 269 demandeurs devraient être autorisés à participer à la procédure car ils remplissent toutes les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut pour participer à la procédure au stade du procès¹².

11. S'agissant de 14 autres demandeurs, l'Accusation estime qu'ils devraient être considérés comme remplissant ces conditions¹³, et explique à cette fin qu'un casier judiciaire et un duplicata d'acte de naissance sont des preuves d'identité suffisantes car ils présentent des éléments similaires à ceux que contiennent les documents figurant dans la liste des pièces recevables précédemment adoptée par la Chambre¹⁴. En outre, elle soutient qu'une demande devrait être considérée comme complète, même si les sections F et G¹⁵ du formulaire sont manquantes¹⁶. S'agissant de huit demandes qui soit i) présentent des divergences entre les dates des événements données dans les déclarations supplémentaires des demandeurs et les dates données dans la demande initiale ; soit ii) ne mentionnent que le mois de mars 2003, l'Accusation affirme que les demandeurs « [TRADUCTION] ont établi, de prime abord, un lien de cause à effet entre le préjudice subi et les crimes commis pendant la période considérée dans les charges confirmées¹⁷ ». Enfin, elle est d'avis que deux demandeurs devraient être autorisés à participer à la

¹² ICC-01/05-01/08-1764, par. 9 et 21.

¹³ ICC-01/05-01/08-1764, par. 12 et 21.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1764, par. 10.

¹⁵ Les sections F et G du formulaire de demande concernent la représentation légale et la communication de l'identité de la victime.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1764, par. 11.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1764, par. 12. L'Accusation se réfère à la Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, rendue par la Chambre le 18 novembre 2010 (ICC-01/05-01/08-1017-tFRA), par. 54 et 55.

procédure en raison de crimes dont ils ont personnellement souffert, mais qu'il faudrait les « [TRADUCTION] inviter à fournir de plus amples renseignements et documents sur le décès de leurs proches¹⁸ ».

12. S'agissant de 18 demandeurs, l'Accusation estime qu'il faudrait obtenir des renseignements ou de la documentation supplémentaires avant d'examiner leurs demandes¹⁹. Sont concernés les demandeurs i) n'ayant pas donné de date précise pour les événements allégués, ce qui rend « [TRADUCTION] difficile l'établissement d'un lien de cause à effet entre le préjudice qu'ils ont personnellement subi et les crimes reprochés pendant la période concernée par les allégations²⁰ » ; ii) ayant indiqué dans leur formulaire de demande une date de naissance différente de celle figurant sur leur pièce d'identité²¹ ; ou iii) n'ayant pas présenté de pièce d'identité valable²².

13. S'agissant de 24 demandes, l'Accusation affirme que leur expurgation rend difficile l'examen visant à déterminer si les demandeurs remplissent toutes les conditions pour participer à la procédure et laisse à la Chambre le soin de décider s'ils ont fourni des preuves d'identité adéquates ou des informations suffisantes pour établir un lien entre le préjudice allégué et les charges en l'espèce²³.

B. Observations de la Défense

14. La Défense i) affirme que les 270 Demandes devraient toutes être rejetées, aucune d'entre elles ne satisfaisant aux critères requis²⁴ ; ii) réitère sa demande

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1764, par. 13.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1764, par. 22.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1764, par. 15.

²¹ ICC-01/05-01/08-1764, par. 16.

²² ICC-01/05-01/08-1764, par. 18.

²³ ICC-01/05-01/08-1764, par. 19, 20 et 23.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1754, par. 38 et p. 13.

de communication à l'Accusation de versions moins lourdement expurgées des demandes pour que l'Accusation puisse s'acquitter de ses obligations de communication envers la Défense²⁵ ; et iii) demande instamment à la Chambre d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de procéder à un examen de la procédure d'expurgation pour veiller à ce que les suppressions soient effectuées de façon proportionnée et uniquement lorsque c'est absolument nécessaire²⁶. La Chambre fait observer qu'elle s'est déjà prononcée sur les deux dernières demandes dans la Décision du 21 juillet 2011²⁷, qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part des parties. Concernant les suppressions effectuées dans les demandes constituant le Onzième Lot, la Chambre relève que la Section de la participation des victimes et des réparations a suivi les instructions rappelées et précisées dans la Décision du 21 juillet 2011. Dans ces circonstances, tout argument ultérieur qui porterait sur des suppressions sera rejeté, à moins que les parties ne démontrent « [TRADUCTION] qu'une demande a été expurgée à tel point qu'il leur est impossible de formuler des observations dignes de ce nom²⁸ ». Aux fins de la présente décision, la Chambre limitera son analyse aux observations portant sur les 270 Demandes.

15. Pour étayer sa demande de rejet des 270 Demandes, la Défense répète et développe les arguments qu'elle a déjà fait valoir dans le cadre de la transmission d'autres lots de demandes. Là encore, la plupart de ces arguments ayant déjà été traités dans les décisions précédentes de la Chambre, ils ne seront résumés que dans la mesure où ils sont appuyés par de nouveaux éléments d'appréciation.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1754, p. 13.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1754, p. 13.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, par. 28 à 34, et 38-g).

²⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, par. 34.

1. Demandes reçues après le 15 septembre 2010

16. La Défense fait valoir que la grande quantité de demandes reçues et en attente de traitement fait peser un poids énorme sur ses ressources et entraîne une violation du principe de régularité et d'équité de la procédure²⁹. Elle soutient en outre que lui demander d'analyser un grand nombre de demandes contrevient à l'article 68-3 du Statut, qui exige que la participation des victimes soit obtenue d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé³⁰. Sur cette base, la Défense demande à la Chambre d'abandonner l'examen des demandes reçues après le 15 septembre 2010³¹.

2. Demandes incomplètes

17. La Défense soutient qu'un certain nombre de demandes devrait être rejetées car elles sont incomplètes. En particulier, elle conteste celles dans lesquelles les demandeurs n'ont pas fourni i) de date précise pour les événements allégués ; ii) de pièce d'identité valable et lisible ; ou iii) de description détaillée du préjudice subi³².

3. Éléments remettant en cause la crédibilité du demandeur

18. La Défense demande instamment à la Chambre de rejeter un ensemble de demandes en raison de différents éléments qui, d'après elle, remettent en cause la crédibilité des demandeurs. Ces éléments sont i) la reproduction à l'identique des termes utilisés dans un grand nombre de formulaires de demande, qui laisse planer le doute quant à l'ampleur du rôle joué par l'intermédiaire lorsque

²⁹ ICC-01/05-01/08-1754, par. 5 et 7.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1754, par. 6.

³¹ ICC-01/05-01/08-1754, par. 9.

³² ICC-01/05-01/08-1754, par. 13.

ces formulaires ont été remplis³³ ; ii) le caractère « opportuniste » de certains renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs, qui, d'après la Défense, n'ont d'autre but que de correspondre aux charges³⁴ ; iii) dans certains cas, l'absence d'informations sur l'intermédiaire alors que le demandeur déclare ne pas parler français³⁵ ; iv) des dates de naissance contradictoires³⁶ ; et v) une évaluation « excessive » du préjudice subi³⁷.

IV. Analyse et conclusions

19. Dans l'analyse ci-dessous, la Chambre suit l'approche qui a été la sienne dans la Décision du 21 juillet 2011³⁸. En conséquence, elle analysera les observations des parties telles que résumées ci-dessus et se prononcera à leur sujet dans la présente décision, et exposera dans les annexes A, B, C, D et E, à lire en conjonction avec la Décision, l'analyse individuelle de chaque demande, en tenant compte des observations spécifiques des parties.

A) Demandes individuelles de participation

1. Demandes reçues après le 15 septembre 2010

20. La Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de l'abandon de l'examen des demandes reçues après le 15 septembre 2010. Elle s'est déjà prononcée sur cette question en fixant un délai définitif pour le dépôt des demandes et la Défense n'a fait valoir aucune raison impérieuse de revoir cette décision.

³³ ICC-01/05-01/08-1754, par. 18 à 25.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1754, par. 26 à 28.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1754, par. 29 à 31.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1754, par. 32.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1754, par. 33.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr.

21. Si la Défense s'appuie sur la date du 15 septembre 2010 arrêtée par la Chambre dans la Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes (« la Décision de septembre 2010³⁹ »), elle néglige de tenir compte du fait que ce délai i) ne s'appliquait qu'aux victimes qui souhaitaient participer « au stade préliminaire de la procédure⁴⁰ », par opposition à cette procédure dans son ensemble ; et ii) doit être interprété en conjonction avec le délai définitif arrêté dans la Décision du 21 juillet 2011. Comme la Défense en a pris acte dans ses observations, la Décision de septembre 2010 indiquait clairement que « toute demande reçue après la date limite pourra[it] tout de même être examinée dans le but d'autoriser les victimes à participer à des stades ultérieurs de la procédure », la Chambre précisant qu'« [i]ndépendamment de la forme de participation qu'[elle] retiendra[it] concernant ces demandes déposées après la date limite, elle tranchera[it] au cas par cas »⁴¹.

22. Dans la Décision du 21 juillet 2011, la Chambre a arrêté un calendrier pour le dépôt des demandes de participation pendantes, et a fixé au 16 septembre 2011 l'ultime date butoir pour déposer au Greffe toute nouvelle demande. Ce calendrier a été conçu pour répondre à la nécessité « [TRADUCTION] de gérer le processus de demande d'une manière qui garantisse une participation significative des victimes » et « [TRADUCTION] en conformité avec l'article 68-3 du Statut, qui commande de concilier, d'une part, le droit des victimes de voir leurs vues et préoccupations exposées lors de la procédure et, d'autre part, les droits de l'accusé et l'exigence d'un procès équitable et impartial ».

23. Compte tenu de ce qui vient d'être rappelé, la position de la Défense

³⁹ Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes, 7 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-875-tFRA.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-875-tFRA, par. 9 [non souligné dans l'original].

⁴¹ ICC-01/05-01/08-875-tFRA, par. 8.

équivalait à demander à la Chambre de revoir ses décisions de septembre 2010 et du 21 juillet 2011. La Défense n'ayant pas fait valoir de raison impérieuse qui justifierait de revoir ces décisions, la Chambre ne le fera pas.

2. Demandes incomplètes

24. Les deux parties avancent qu'un certain nombre de demandes devraient être rejetées ou qu'il faudrait différer toute décision à leur sujet car elles ne contiennent pas assez d'informations sur la date précise des faits allégués⁴². À cet égard, la Chambre a déjà déclaré que « les divergences concernant les dates ou les lieux ne remettent pas nécessairement en cause ces demandes sur le fond, car tout dépend de l'ensemble des éléments de preuve présentés⁴³ ». Ce principe s'applique aussi à tous les cas où le demandeur ne donne pas de date précise pour les faits, et la Chambre est d'avis qu'une telle omission ne devrait pas entraîner automatiquement le rejet de la demande. Ces demandes seront plutôt examinées au cas par cas « à l'aune de [leur] cohérence intrinsèque⁴⁴ », en tenant compte de toute information laissant penser que les faits se sont produits dans le cadre temporel de l'espèce et, le cas échéant, d'une corroboration par des éléments figurant dans les autres demandes de victimes.

25. S'agissant de la contestation par la Défense de la validité d'un certain nombre de pièces d'identité, la Chambre rappelle qu'elle a déjà accepté la plupart de ces documents dans ses décisions précédentes⁴⁵. En outre, elle renvoie à la Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes (« la Décision du 18 novembre 2010⁴⁶ »), dans

⁴² ICC-01/05-01/08-1754, par. 13 ; ICC-01/05-01/08-1764, par. 14 à 17.

⁴³ ICC-01-05-01-08-1017-tFRA, par. 54.

⁴⁴ Voir Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 31.

⁴⁵ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 42, où sont acceptés les cartes d'électeur, les cartes de baptême, les attestations d'état civil portant la signature et le cachet du chef de quartier, les certificats d'identité scolaire et les cartes d'étudiant.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA.

laquelle elle a indiqué que « lorsque les demandeurs auront fourni des documents aux caractéristiques semblables à [celles des documents énumérés par la Chambre préliminaire] et que la Chambre sera convaincue qu'ils suffisent à ce stade pour prouver l'identité des concernés, ces documents seront acceptés comme preuve d'identité⁴⁷ ». En ce qui concerne le Onzième Lot, la Chambre estime que les fiches individuelles d'état civil⁴⁸, qui indiquent la situation de famille, les extraits de casier judiciaire⁴⁹ et les duplicatas d'acte de naissance⁵⁰ suffisent à établir l'identité d'un demandeur. La Chambre les accepte donc à cette fin.

3. Considérations relatives à la crédibilité des demandeurs

26. La Chambre rejette les affirmations de la Défense concernant la crédibilité de certains demandeurs. En effet, elle renvoie à la Décision du 18 novembre 2010, dans laquelle elle a déclaré qu'« elle n'a pas considéré que la présence du nom et la signature de l'intermédiaire ou de la personne ayant aidé le demandeur à remplir le formulaire fût indispensable pour que le document soit considéré comme dûment rempli » et a « accept[é] le fait que les intermédiaires aient utilisé le même langage juridique ou la même description des faits pour formuler le récit fait par les demandeurs⁵¹ ».

27. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les demandeurs réclamant une somme « excessive » à titre d'indemnisation devraient voir leur demande rejetée, la Chambre considère qu'il ne peut être défendu à ce stade. Tout d'abord, elle rappelle que la norme appliquée pour évaluer les demandes

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 41.

⁴⁸ Voir la demande a/0393/11.

⁴⁹ Voir la demande a/0280/11.

⁵⁰ Voir la demande a/0419/11.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 50 et 51.

est celle de la recevabilité à première vue⁵². Conformément à cette norme, elle a approuvé la conclusion de la Chambre de première instance I, selon laquelle « [i]l serait aberrant qu[’elle] procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d’un témoin avant l’ouverture du procès⁵³ ». Ayant à l’esprit que ce précédent fait référence à la période « avant l’ouverture du procès », la Chambre est d’avis que cette conclusion reste valable, *mutatis mutandis*, au stade actuel de la procédure, et en particulier aux seules fins de la participation. Dans ces circonstances, il n’est pas nécessaire que la Chambre détermine si, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, le montant des pertes alléguées est crédible.

28. S’agissant des incohérences entre certaines dates de naissance, la Chambre est d’avis qu’elles ne devraient pas automatiquement entraîner l’exclusion des demandeurs concernés. Pour que l’identité d’un demandeur soit suffisamment prouvée, elle prendra en considération lors de son examen i) les autres renseignements permettant de l’identifier qui figurent dans le formulaire de demande et la pièce d’identité ; et ii) toute possible explication concernant ces incohérences. Ainsi, dans un certain nombre de demandes, la Chambre constate que la date de naissance indiquée ne correspond pas à la date à laquelle le demandeur est né, mais à la date à laquelle sa naissance a été déclarée⁵⁴. En pareil cas, elle est d’avis que cette incohérence peut découler d’une erreur commise par inadvertance par la personne qui a aidé le demandeur à remplir le formulaire et qu’elle ne justifie pas, en soi, le rejet de la demande.

29. Enfin, la Chambre se penchera sur ce que la Défense appelle le « caractère

⁵² ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38 ; *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 25.

⁵³ ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 25, citant la Chambre de première instance I, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 99.

⁵⁴ Voir les demandes a/0376/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0224/11, a/0231/11, a/0281/11, a/0285/11, a/0294/11 et a/0323/11.

opportuniste » des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs. La Défense soutient que, dans certains cas, ces renseignements ont été adaptés pour correspondre aux faits allégués dans les charges⁵⁵. Cette objection a été soulevée au sujet de demandes qui i) avaient déjà été déposées et rejetées, avant d'être une nouvelle fois déposées avec des renseignements supplémentaires (« la Première Catégorie »)⁵⁶ ; et ii) n'avaient pas été déposées auparavant et l'ont été avec une déclaration supplémentaire recueillie à la demande de la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Deuxième Catégorie »)⁵⁷.

30. La Chambre est d'avis qu'au stade actuel de la procédure, ce grief de la Défense n'est recevable pour aucune des deux catégories. Tout d'abord, compte tenu de la norme de la recevabilité à première vue applicable à l'examen des demandes de victimes, évoquée ci-dessus⁵⁸, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité d'une demande, ni de déterminer si des renseignements supplémentaires ont été ajoutés pour que soient remplies les conditions de participation à la procédure.

31. Cette conclusion est également étayée par des dispositions et des précédents portant spécifiquement sur chacune des deux catégories susmentionnées. Concernant la Première Catégorie, la règle 89-2 du Règlement dispose qu'« [une] victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ». En outre, dans la Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de « revoir chacune des demandes

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1754, par. 26 à 28.

⁵⁶ Demandes a/0595/08, a/0719/10 et a/1261/10.

⁵⁷ Demandes a/2156/10, a/2161/10 et a/2169/10.

⁵⁸ Voir le paragraphe 27.

de participation rejetées par la Chambre préliminaire afin d'établir si, au vu des événements survenus ou des informations reçues après ce rejet, la Chambre de première instance doit procéder à un nouvel examen⁵⁹ ». La Chambre relève que la Défense n'a pas déposé de demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Bien que ce précédent concerne des demandes rejetées par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance est d'avis que ce principe s'applique aussi aux demandes qu'elle a elle-même rejetées, à condition que de nouvelles informations reçues des demandeurs justifient un nouvel examen. Concernant la Deuxième Catégorie, la norme 86-4 du Règlement de la Cour dispose que « [l]e Greffier peut demander aux victimes [...] de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations [nécessaires] avant de la transmettre à la Chambre. » C'est précisément le cas des demandes relevant de cette catégorie et, par conséquent, la fourniture de nouvelles informations n'entraîne pas en soi l'exclusion d'un demandeur. La Chambre va plutôt examiner au cas par cas si les renseignements supplémentaires communiqués par le demandeur coïncident avec les autres faits allégués dans la demande, ou si les modifications apportées semblent avoir un caractère « opportuniste », en ayant pour seule fin de « faire entrer les faits allégués dans les charges ».

32. Compte tenu de la norme applicable rappelée plus haut et des dispositions et précédents invitant les demandeurs et la Section de la participation des victimes et des réparations à fournir des renseignements supplémentaires, la Chambre est d'avis que les éclaircissements apportés au moyen de ces renseignements supplémentaires ne justifient pas en soi le rejet de la demande.

⁵⁹ Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699-FRA, par. 20.

B) Résumé des annexes

33. L'analyse demandeur par demandeur est présentée comme suit dans les annexes :

- Annexe A, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Assingambi Zarambaud » : analyse des demandes relevant du groupe A (crimes qui auraient été commis à Bangui et au PK12, ou dans les environs),
- Annexe B, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima » : analyse des demandes relevant du groupe B (crimes qui auraient été commis à Damara et Sibut, ou dans les environs),
- Annexe C, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima » : analyse des demandes relevant du groupe C (crimes qui auraient été commis à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, ou dans les environs),
- Annexe D, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Marie-Edith Douzima » : analyse des demandes relevant du groupe D (crimes qui auraient été commis à Mongoumba ou dans les environs), et
- Annexe E, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe et à M^e Assingambi Zarambaud » : analyse de la demande déposée par la personne ayant la double qualité de victime et de témoin.

V) Dispositif

34. Par ces motifs, la Chambre :

a. autorise les 264 demandeurs suivants à participer à la procédure :

- Groupe A : a/1405/10, a/0199/11, a/0362/11, a/0364/11, a/0366/11, a/0367/11, a/0370/11, a/0371/11, a/0372/11, a/0373/11, a/0374/11, a/0375/11, a/0376/11, a/0379/11, a/0380/11, a/0381/11, a/0382/11, a/0383/11, a/0384/11, a/0388/11, a/0389/11, a/0390/11, a/0421/11, a/0423/11, a/0424/11, a/0425/11, a/0426/11, a/0427/11, a/0428/11, a/0429/11, a/0744/10, a/1022/10, a/1353/10, a/1748/10, a/2194/10 et a/0198/11 ;

- Groupe B : a/0022/10, a/0202/11, a/0203/11, a/0204/11, a/0205/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0214/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0224/11, a/0225/11, a/0226/11, a/0227/11, a/0228/11, a/0229/11, a/0230/11, a/0231/11, a/0232/11, a/0233/11, a/0234/11, a/0235/11, a/0236/11, a/0237/11, a/0238/11, a/0239/11, a/0240/11, a/0241/11, a/0242/11, a/0243/11, a/0244/11, a/0245/11, a/0246/11, a/0247/11, a/0248/11, a/0249/11, a/0250/11, a/0251/11, a/0252/11, a/0253/11, a/0254/11, a/0255/11, a/0256/11, a/0257/11, a/0258/11, a/0259/11, a/0260/11, a/0261/11, a/0262/11, a/0263/11, a/0264/11, a/0265/11, a/0266/11, a/0267/11, a/0268/11, a/0269/11, a/0270/11, a/0271/11, a/0272/11, a/0273/11, a/0274/11, a/0275/11, a/0276/11, a/0277/11, a/0278/11, a/0279/11, a/0280/11, a/0281/11, a/0282/11, a/0283/11, a/0284/11, a/0285/11, a/0286/11, a/0287/11, a/0288/11, a/0289/11, a/0290/11, a/0291/11, a/0292/11, a/0293/11, a/0294/11, a/0295/11, a/0296/11, a/0297/11, a/0299/11, a/0300/11, a/0301/11, a/0302/11, a/0303/11, a/0304/11, a/0305/11, a/0307/11, a/0308/11, a/0309/11, a/0310/11, a/0311/11, a/0312/11, a/0313/11, a/0314/11, a/0315/11, a/0316/11, a/0318/11, a/0319/11, a/0320/11, a/0322/1, a/0323/11, a/0324/11, a/0325/11, a/0326/11, a/0327/11, a/0328/11, a/0329/11, a/0330/11, a/0331/11, a/0332/11, a/0333/11, a/0335/11, a/0336/11, a/0337/11, a/0338/11, a/0339/11, a/0340/11, a/0341/11, a/0342/11, a/0343/11,

a/0345/11, a/0346/11, a/0347/11, a/0348/11, a/0368/11, a/0409/11, a/0410/11, a/0411/11, a/0412/11, a/0413/11, a/0414/11, a/0415/11, a/0416/11, a/1410/10 et a/0306/11 ;

- Groupe C : a/0363/11, a/0365/11, a/0369/11, a/0378/11, a/0387/11, a/0418/11, a/0419/11, a/0420/11, a/0595/08, a/0719/10, a/1261/10, a/2156/10 et a/2169/10 ;

- Groupe D : a/0186/11, a/0187/11, a/0188/11, a/0189/11, a/0190/11, a/0191/11, a/0192/11, a/0193/11, a/0194/11, a/0195/11, a/0196/11, a/0197/11, a/0349/11, a/0350/11, a/0351/11, a/0352/11, a/0353/11, a/0354/11, a/0355/11, a/0356/11, a/0357/11, a/0358/11, a/0359/11, a/0360/11, a/0361/11, a/0386/11, a/0391/11, a/0392/11, a/0393/11, a/0395/11, a/0396/11, a/0398/11, a/0399/11, a/0400/11, a/0401/11, a/0402/11, a/0403/11, a/0404/11, a/0405/11, a/0406/11, a/0430/11, a/0431/11, a/0432/11, a/0433/11, a/0434/11, a/0435/11, a/0436/11, a/0437/11, a/0438/11, a/0439/11, a/0440/11, a/0441/11, a/0442/11, a/0443/11, a/0444/11, a/0445/11, a/0446/11, a/0447/11, a/0448/11, a/0449/11 et a/0450/11 ;

- Groupe E : a/0407/11,

b. rejette les demandes de participation déposées par six demandeurs, à savoir : a/0417/11, a/0321/11, a/0408/11, a/0726/10, a/2161/10 et a/0394/11,

c. ordonne au Greffe de présenter dès que possible à la Chambre un rapport sur toutes les demandes de mesures de protection et de mesures spéciales à prendre en faveur de victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure,

d. ordonne au Greffe, conformément à la décision que la Chambre a rendue oralement le 2 décembre 2010⁶⁰, de fournir aux parties une version moins lourdement expurgée de la demande a/0407/11, remplie par une

⁶⁰ Transcription de l'audience du 2 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-42-Conf-ENG, p. 8, lignes 10 à 13.

personne qui a également comparu en tant que témoin devant la Chambre,

e. ordonne au Greffe i) de rédiger un rapport compilant les extraits des annexes à la présente décision qui concernent des demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et dont les demandes ont été rejetées ; et ii) de notifier ce rapport dès que possible au Bureau du conseil public pour les victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 25 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)